



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 octobre 2012 et du 7 novembre 2012 (10h30 à 11h00)
2. 6103 Projet de loi portant modification des articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6388 Projet de loi portant :
 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005, et
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter en remplacement de M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Josée Frank, députée (*observateur*)

Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Félix Braz

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 octobre 2012 et du 7 novembre 2012 (10h30 à 11h00)

Les projets de procès-verbal repris rencontrent l'accord unanime des membres de la commission. L'intervention d'un membre du groupe politique CSV figurant au projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2012 (10h30 à 11h00) est complétée.

2. 6103 Projet de loi portant modification des articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal

Présentation du projet de rapport et discussion

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

La représentante du groupe politique DP souligne le caractère explicite du projet de rapport. Elle s'interroge sur la formulation de la phrase «*La situation de la femme et notamment la façon dont elle vit sa grossesse import peu.*» (cf. page 4, alinéa 2 du projet de rapport).

La commission unanime décide de la supprimer.

Le représentant du groupe politique LSAP relève que le projet de rapport permet de suivre l'évolution du texte de loi future.

L'orateur explique que d'autres pays européens ont inscrit le principe de la consultation préalable obligatoire dans leur cadre légal afférent. Ainsi, la loi allemande impose une consultation préalable obligatoire, alors que la loi portugaise prévoit deux consultations préalables obligatoires auprès de deux médecins différents, dont le deuxième doit également fournir une assistance psycho-sociale. La loi française (loi Veil), dans sa version initiale et pendant une période de quelque 21 années, avait également prévu un entretien préliminaire.

Mme Marie-Josée Frank, en sa qualité d'observatrice (elle n'est pas membre de la Commission juridique), fait observer que ses propos au sujet de la femme mineure enceinte n'ont pas été repris dans le projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2012 (10h30 à 11h00).

M. le Président, avec l'accord des membres de la commission, propose de compléter en ce sens ledit projet de procès-verbal (adopté dans sa version modifiée; cf. point 1. ci-avant).

L'oratrice déplore que le projet de rapport ne mentionne pas les nombreux avis formulés par les différentes associations et communiqués à la Commission juridique, bien que ces avis auraient dû être pris en considération lors de l'instruction du projet de loi.

Elle fait également observer que le texte de loi proposé n'impose aucun délai entre la première et la deuxième consultation obligatoire.

M. le Rapporteur précise que le projet de rapport aborde explicitement les deux avis du Conseil d'Etat. Les prises de position rendues par d'autres organismes ont été dûment publiées en tant que document parlementaire et sont par conséquent librement consultables pour toute personne intéressée.

M. le Président propose, vues les prises de position divergentes des groupes et sensibilité politiques représentés au sein de la Commission juridique, de procéder, lors du vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière (prévu le jeudi 22 novembre 2012), à des votes séparés portant respectivement sur les articles 1^{er}, 2 et 3 du projet de loi au sens de l'article 45 du Règlement de la Chambre des Députés.

Vote du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté avec les voix des groupes politiques CSV, LSAP et du représentant de la sensibilité politique ADR contre les voix des représentants des groupes politiques DP et déi gréng.

Le représentant de la sensibilité politique ADR tient à préciser d'avoir voté en faveur du projet de rapport qu'en son nom personnel, alors que les autres membres de la sensibilité politique voteront contre ledit projet de loi.

Modèle de parole

Les membres de la commission proposent le temps de parole n°1 avec l'option d'accorder 20 minutes au rapporteur (*note du secrétaire: la Conférence des Présidents, s'étant réunie de manière concomitante, a retenu le temps de parole n°2*).

- 3. 6388 Projet de loi portant :**
- 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005, et**
 - 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Intitulé du projet de loi

Le Conseil d'Etat fait observer qu'au regard des amendements n^{os}16, 17 et 18, l'intitulé du projet de loi est à adapter en ce qu'il y a lieu de relever les modifications des lois visées par lesdits amendements.

Le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat rencontre l'accord de la commission.

Amendements gouvernementaux^{os} 1, 5 et 6

Le Gouvernement propose par le biais de ses amendements afférents de maintenir à l'endroit des articles 32-1 (point 1) de l'article II du projet de loi), 135-7 (point 5) de l'article II du projet de loi) et 506-1 (point 8) de l'article II du projet de loi) la référence aux articles 135-1 à 135-6 en lieu et place de la référence aux articles 135-1 à 135-5 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat, «*tout en continuant à partager la logique inhérente au projet de loi initial*» marque son accord.

Amendement gouvernemental n°2

L'amendement n°2 modifie l'article 135-3 du Code pénal relatif à la définition du groupe terroriste en y ajoutant un alinéa 2 nouveau qui énumère les actes terroristes visés actuellement tant par d'autres dispositions du Code pénal que par certaines lois spéciales.

Le libellé ainsi modifié de l'article 135-3 du Code pénal permet de regrouper dans un article l'ensemble des infractions terroristes qui sont susceptibles d'être commises par un groupe terroriste au sens de l'article 2, paragraphe (1), points a) et b) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000.

Le Conseil d'Etat, «*tout en s'interrogeant au niveau de la technique législative sur le renvoi dans le Code pénal à des lois spéciales*», approuve l'amendement.

Amendement gouvernemental n°3

L'article 135-5 du Code pénal relatif à l'infraction de financement du terrorisme est complété par des alinéas 2, 3 et 4 nouveaux.

Le Conseil d'Etat «*comprend la finalité des amendements*».

Amendement gouvernemental n°4

Les modifications de l'article 135-5 nouveau du Code pénal rendent nécessaire d'adapter le libellé de l'article 135-6 nouveau du Code pénal relatif aux sanctions de l'infraction de financement du terrorisme. Ainsi, le libellé de l'alinéa 1^{er} est modifié et un alinéa 2 nouveau y est ajouté.

Le Conseil d'Etat déclare approuver l'amendement.

Amendements gouvernementaux n°s7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15

A l'instar de la modification proposée par les amendements gouvernementaux n°s1, 5 et 6, il est proposé d'adapter les références respectives aux articles 135-1 à 135-6 nouveaux du Code pénal au lieu de viser les articles 135-1 à 135-5 nouveaux du Code pénal.

Lesdits amendements rencontrent l'accord du Conseil d'Etat qui renvoie à ses observations formulées à l'endroit des amendements n°s1, 5 et 6.

Amendements gouvernementaux n°s9 et 10

Il est proposé de abandonner la compétence territoriale exclusive et nationale du procureur général d'Etat et des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en matière de blanchiment, telle qu'elle résulte des articles 26, paragraphe (2) et 29, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat approuve les amendements.

Amendement gouvernemental n°16

Il est proposé, suite au libellé proposé de l'article 135-5, alinéa 2 nouveau du Code pénal, d'introduire un article IV nouveau supprimant l'article 31-2 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement.

Amendement gouvernemental n°17

L'article V nouveau vise à supprimer l'article 3 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980. La suppression de l'article 3 précité implique la renumérotation des articles 4 et 5 en articles 3 et 4 et l'adaptation, à l'endroit de l'article 3 (nouvelle numérotation), de la référence.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement.

Amendement gouvernemental n°18

L'incrimination des actes de financement étant désormais prévue à l'article 135-5, alinéa 2 nouveau du Code pénal, il est proposé, par le biais d'un article VI nouveau, de supprimer l'article 65-2 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine.

Le Conseil d'Etat approuve les amendements.

La présentation et l'adaptation du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 5 décembre 2012.

4. Divers

L'ordre du jour afférent des réunions du lundi 19 novembre 2012 et du mercredi 21 novembre 2012 est modifié comme suit:

- ❖ à l'ordre du jour de la réunion du lundi 19 novembre 2012 de 10h30 à 12h00 figurera l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n°6444; et
- ❖ à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 21 novembre 2012 de 09h00 à 10h30 figureront l'examen des avis respectifs du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi n°6441 et n°6408.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth